ing. Ordre des ingénieurs du Québec

Politique sur l’inspection professionnelle

Adoption	**2016-12-16** (CDA-2016-284)	**Entrée en vigueur**	**2016-12-16**
Révision	2019-05-30 (CDA-2019-128), 2019-10-22 (CDA-2019-238), 2020-04-28 (CDA-2020-126), 2020-10-27 (CDA-2020-319), 2023-07-20 (CDA-2023-178), 2023-11-30 (CDA-2023-249)		
Responsable	Comité d’inspection professionnelle		
Documents liés (le cas échéant)	– Politique sur les comités de l’Ordre – Formulaire de limitation volontaire du droit d’exercice – Formulaire de levée de limitation volontaire du droit d’exercice		

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet 3
2. Programme de surveillance de l'exercice de la profession 3
3. Processus d'inspection 4
4. Recommandations 7
5. Processus décisionnel 8
6. Limitation volontaire 9
7. Questionnaire d'autoévaluation 9
8. Révision 9
ANNEXE I Critères de sélection des intervenantes et intervenants 10

1. OBJET

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour principale mission d'assurer la protection du public. À ce titre, la loi lui impose de surveiller l'exercice de la profession par ses membres, notamment au moyen de l'inspection professionnelle. Celle-ci consiste en une mesure positive visant à hausser le niveau de confiance du public à l'égard des ingénieurs et ingénieures et de la profession, ainsi qu'à réduire les risques liés à la pratique du génie.

La Politique sur l'inspection professionnelle vise à assurer la transparence, l'équité, la cohérence et l'efficience du processus d'inspection professionnelle.

Le Comité d'inspection professionnelle (CIP) surveille l'exercice de la profession et évalue la compétence professionnelle des membres de l'Ordre. À cette fin, il s'adjoint des inspecteurs et inspectrices et des experts et expertes ; les critères à respecter pour sélectionner ces personnes sont détaillés à l'annexe I.

2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le programme de surveillance de l'exercice de la profession précise le nombre, la répartition et les critères de tenue des inspections ainsi que sa période d'application. Il est élaboré en tenant compte des domaines à risque, de la sinistralité liée à l'assurance responsabilité professionnelle et des signalements reçus par l'Ordre.

3. PROCESSUS D'INSPECTION

3.1 Évaluation des compétences

La confiance envers la profession d'ingénieur repose, entre autres, sur un contrôle judicieux de la compétence professionnelle des ingénieures et ingénieurs. En inspection, elle est évaluée en vue d'établir un indice de confiance.

Les compétences attendues varient selon les domaines et les activités exercées. Seules celles qui sont requises dans le cadre de la pratique des membres de l'Ordre sont évaluées. Elles se divisent en deux catégories, qui sont définies ci-dessous :

Compétences critiques	Compétences importantes
Obtenir les intrants Apprécier les risques Produire un travail d'ingénierie de qualité	Établir la meilleure solution Documenter ses activités Gérer ses activités et projets Communiquer, notamment en français
Les compétences critiques non maîtrisées peuvent causer de graves préjudices, difficilement réparables	Les compétences importantes non maîtrisées peuvent causer des préjudices réversibles

Préjudices pouvant influer sur :

- la santé et la sécurité
- l'environnement
- la conformité
- la durabilité
- la performance et les coûts

Pour chaque compétence, les manquements sont de deux ordres :

- **manquement majeur** : maîtrise insuffisante de la compétence ;
- **manquement mineur** : maîtrise partielle de la compétence.

L'indice de confiance est considéré:

- **élevé** : lorsqu'il n'y a aucun manquement ou s'il y a un manquement mineur ou plus à une compétence importante ;
- **modéré** : lorsqu'il y a au moins un manquement mineur à une compétence critique ou au moins un manquement majeur à une compétence importante ;
- **faible** : s'il y a au moins un manquement majeur à une compétence critique.

	Compétences critiques	Compétences importantes
Manquement majeur	Faible	Modéré
Manquement mineur	Modéré	Élevé
Aucun manquement	Élevé	Élevé

→ **Indice de confiance**

Le contrôle de l'exercice de la profession concerne également le respect des règles déontologiques. Un signalement est déposé auprès du Bureau du syndic en cas de motif de croire qu'une infraction à la déontologie a été commise.

3.2 Inspection professionnelle

Lors de la rencontre d'inspection, la compétence est évaluée entre autres en examinant les dossiers et les documents relatifs aux projets de l'ingénieure ou de l'ingénieur. Les inspectrices et les inspecteurs choisissent les moyens d'inspection parmi ceux que prévoit l'article 9 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs* (Règlement).

Tout manquement constaté est consigné dans une grille d'évaluation servant à déterminer l'indice de confiance, lequel sera pris en compte par le CIP pour déterminer les suites à donner à l'inspection.

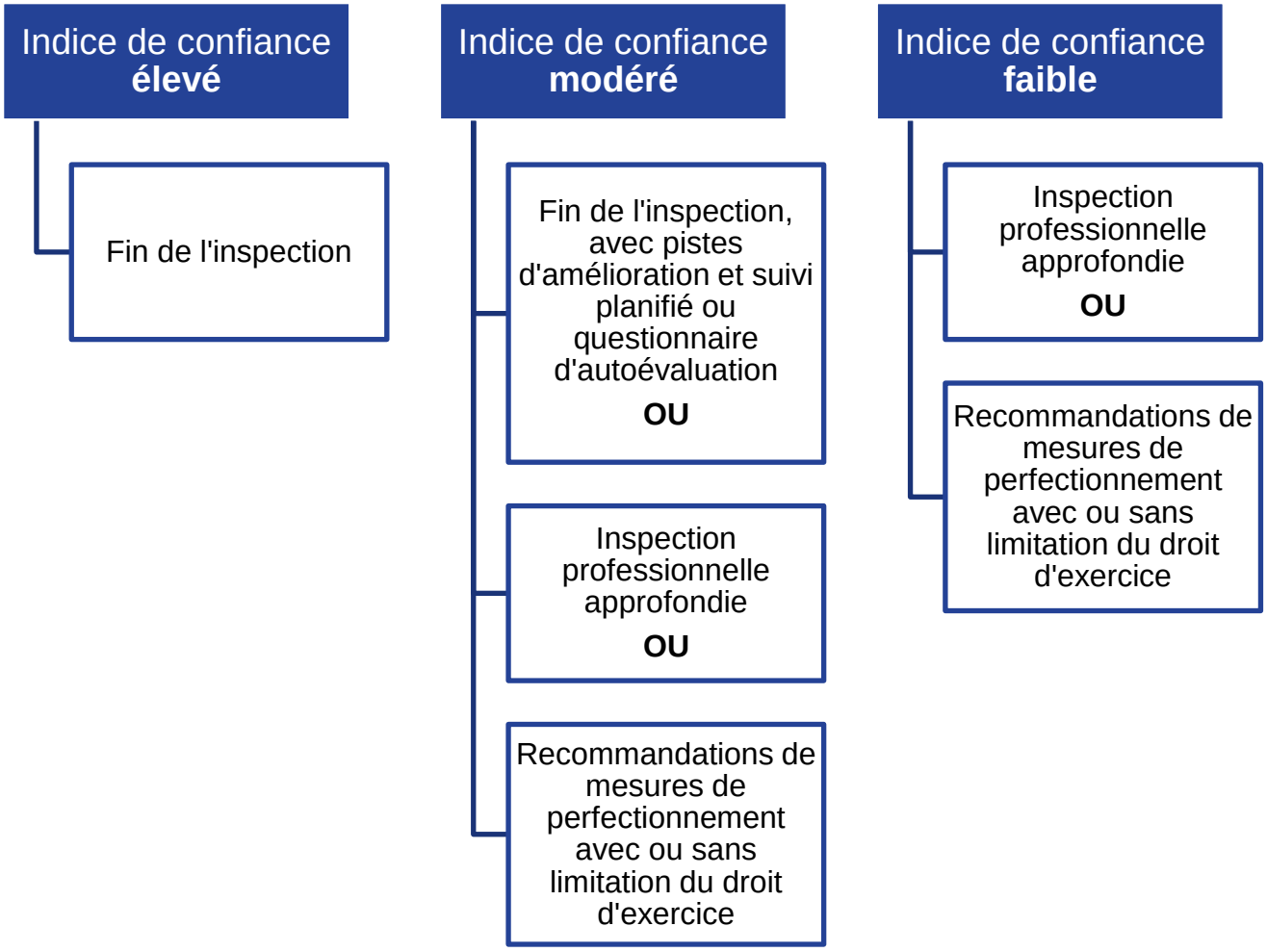

3.3 Inspection professionnelle approfondie (IPA)

L'IPA consiste en une évaluation détaillée des compétences. Généralement, l'IPA est tenue à la suite d'une inspection professionnelle qui a donné lieu à un indice de confiance jugé faible ou modéré. Toutefois, une IPA peut être effectuée sans qu'une inspection professionnelle ait été tenue préalablement.

Une inspectrice ou un inspecteur réalise l'IPA, selon les moyens d'inspection visés à l'article 9 du Règlement. L'inspectrice ou l'inspecteur peut être accompagné d'une experte ou d'un expert. Les constats et conclusions serviront au CIP afin d'orienter le dossier vers le suivi approprié.

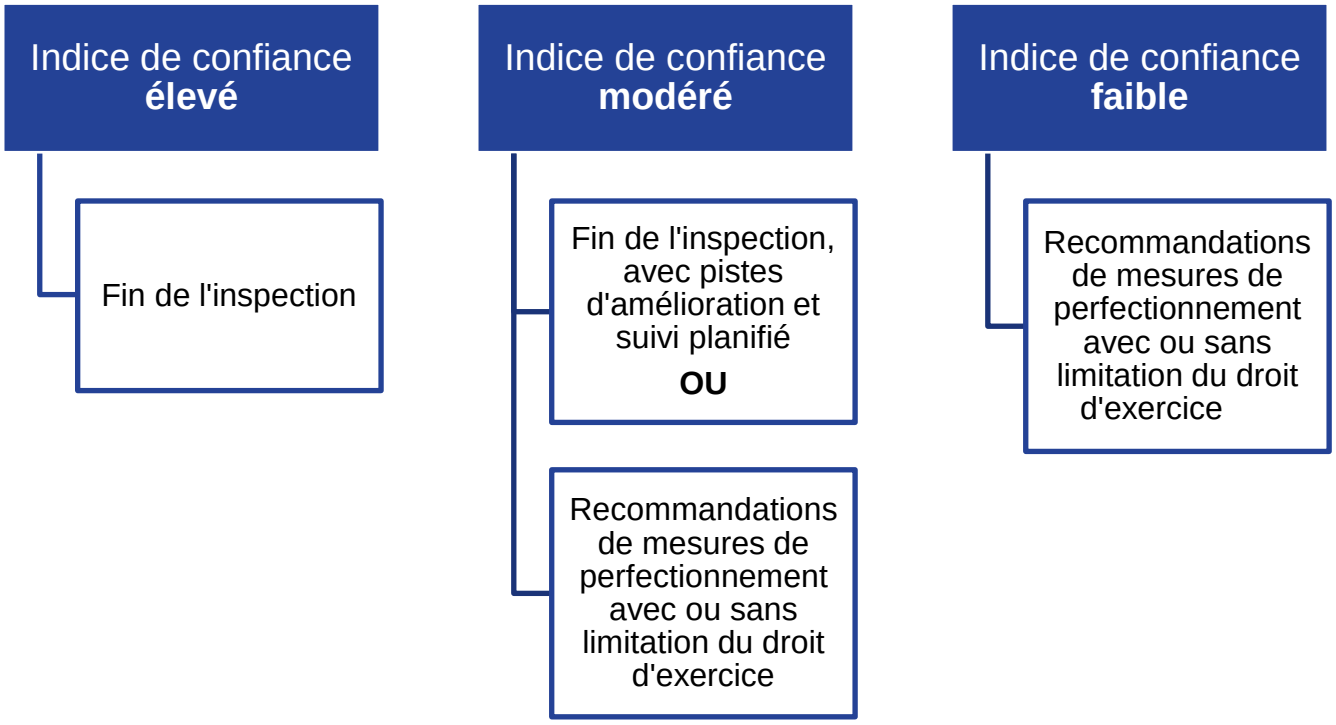

4. RECOMMANDATIONS

4.1 Généralités

Au terme du processus d'inspection, le CIP évalue si, eu égard aux manquements constatés, le Comité exécutif (CE) devrait imposer des mesures de perfectionnement. Ces mesures peuvent être assorties d'une limitation temporaire du droit d'exercice. Dans son rapport, le CIP explique les motifs de ses recommandations qui tiennent compte notamment des risques pour la protection du public.

Avant de transmettre son rapport de recommandations au CE, le CIP le transmet à l'ingénieure ou à l'ingénieur, en l'invitant à faire valoir ses observations, lesquelles peuvent être transmises par une avocate ou un avocat.

Le CIP prend en compte ces observations, et peut modifier ses recommandations avant de s'adresser au CE pour qu'une décision soit prise.

4.2 Mesures de perfectionnement

Les mesures de perfectionnement qui peuvent faire l'objet d'une recommandation sont prévues à l'article 15 du Règlement.

Ces mesures incluent les suivantes :

Mentorat : Démarche d'accompagnement de développement professionnel effectuée par une mentore ou un mentor ; la durée et la fréquence des rencontres dépendent des objectifs à faire valider.

Stage de perfectionnement : Période de formation pratique sous la forme d'une expérience de travail supervisée par un ou une maître de stage afin de permettre l'atteinte des objectifs imposés.

La responsabilité de trouver une personne pour assurer le mentorat ou un ou une maître de stage incombe à l'ingénieure ou l'ingénieur. Les candidates et candidats doivent satisfaire aux critères énoncés à l'annexe I et leur candidature doit être soumise au CIP pour approbation. Lorsque le CIP juge qu'une personne ne satisfait pas au critère d'expérience, la décision est prise par le CE.

4.3 Alternatives aux mesures de perfectionnement

En certaines circonstances, le CIP peut recommander d'autres mesures de perfectionnement, assorties de conditions et de préalables, le cas échéant. Les autres mesures de perfectionnement sont énoncées à l'article 15 du Règlement.

5. PROCESSUS DÉCISIONNEL

5.1. Décision du Comité exécutif (CE)

Préalablement à la prise de décision, l'ingénieure ou l'ingénieur peut présenter au CE, directement ou par l'entremise d'une avocate ou d'un avocat, ses observations dans le délai indiqué par l'Ordre.

La décision du CE est sans appel et l'ingénieure ou l'ingénieur doit s'y conformer.

5.2. Suivi de la décision

Un suivi est effectué auprès de la personne ayant fait l'objet d'une décision du CE et, le cas échéant, auprès du mentor ou de la mentore et du ou de la maître de stage, afin d'assurer la compréhension des mesures de perfectionnement et de toute limitation du droit d'exercice imposées. De plus, un suivi constant est établi avec l'ingénieure ou l'ingénieur quant à l'état d'avancement des mesures de perfectionnement. À l'expiration du délai accordé pour les réussir, le CIP en constate la progression et s'adresse au CE afin qu'il se prononce sur la réussite, sur l'échec ou le manquement.

5.3 Équivalences aux cours de perfectionnement

Le CIP peut se prononcer sur les demandes d'équivalences de cours de perfectionnement qui lui sont soumises. Afin de considérer si le cours proposé est jugé équivalent à celui qui a été imposé, il tient compte de la nature, du contenu et des objectifs des cours ainsi que des manquements identifiés.

Si le CIP juge que le cours n'est pas équivalent, la décision est prise par le CE.

6. LIMITATION VOLONTAIRE

La limitation volontaire consiste en une limitation du droit d'exercice qui est prononcée par le CE avec le consentement de l'ingénieure ou de l'ingénieur. Cette limitation peut être demandée à tout moment et peut mettre fin, en partie ou en totalité, au processus d'inspection.

La limitation est inscrite au tableau de l'Ordre et elle est publiée dans la revue *Plan* ainsi que sur le site Web de l'Ordre. Il s'agit d'un renseignement public.

Les membres dont le droit d'exercice est limité ne peuvent agir comme superviseures ou superviseurs de candidates ou de candidats à la profession d'ingénieur, et ce, peu importe le domaine d'ingénierie visé par la limitation.

La limitation peut être levée par le CE sur demande de la personne visée par cette limitation et après recommandation du CIP. Cette recommandation est formulée après l'évaluation de la compétence de l'ingénieure ou de l'ingénieur à exercer dans le domaine concerné par la limitation. Cette évaluation peut notamment se faire au moyen d'une entrevue dirigée.

7. QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION

Le questionnaire d'autoévaluation vise à sensibiliser les membres à leurs obligations professionnelles. Il consiste en une évaluation des connaissances afin de cerner les notions à approfondir. Des lectures, des outils ou des formations peuvent être suggérés.

Le questionnaire est transmis aléatoirement ou sur demande et doit être rempli jusqu'à ce qu'il soit réussi.

Une inspection professionnelle peut être tenue en tout temps, sans lien avec le questionnaire.

8. RÉVISION

La Politique sur l'inspection professionnelle est révisée au moins tous les trois ans.

ANNEXE I CRITÈRES DE SÉLECTION DES INTERVENANTES ET INTERVENANTS

Inspecteur, inspectrice, expert, experte

- être ingénieure ou ingénieur et exercer cette profession depuis au moins 10 ans (sauf dans le cas prévu à l'article 4 du Règlement au sujet de l'experte ou de l'expert) ;
- posséder une expérience pertinente dans le domaine où il ou elle sera appelé.e à effectuer des inspections et avoir une bonne connaissance du contexte réglementaire de la pratique du génie au Québec dans ce domaine ;
- ne pas siéger à titre d'administrateur ou d'administratrice de l'Ordre ni être membre d'un autre comité statutaire prévu au *Code des professions* ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre vous déclarant coupable d'une infraction ni avoir fait l'objet d'une décision imposant une obligation en vertu de l'article 55 du *Code des professions* ;
- ne pas faire l'objet d'un dossier d'inspection professionnelle approfondie dans les domaines où il ou elle effectue des inspections;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 55.0.1 du *Code des professions* dans le domaine où il ou elle effectue des inspections, sauf s'il s'est écoulé 5 ans depuis la levée de la limitation volontaire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 55 du *Code des professions* dans le domaine où il ou elle effectue des inspections, sauf s'il s'est écoulé 5 ans depuis la réussite des mesures de perfectionnement.

Mentor, mentore, maître de stage

Leur rôle consiste à accompagner le ou la membre en validant, dans un rapport détaillé et motivé, l'atteinte des objectifs imposés. Leurs candidatures sont proposées par le ou la membre et doivent être approuvées par le Comité d'inspection professionnelle (CIP) en tenant compte des critères suivants :

- être ingénieure ou ingénieur et exercer cette profession depuis au moins 8 ans ;
- posséder de l'expérience technique en lien avec les objectifs du mentorat ou du stage imposé ;
- ne pas siéger à titre d'administrateur ou d'administratrice de l'Ordre ni être membre du CIP ;
- ne pas faire l'objet de plaintes disciplinaires pendantes déposées par le Bureau du syndic devant le Conseil de discipline de l'Ordre ni avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre le ou la déclarant coupable d'une infraction dans les 5 dernières années ;
- ne pas faire l'objet d'un dossier d'inspection professionnelle approfondie dans le domaine visé par le mentorat ou le stage imposé ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 55.0.1 du *Code des professions* dans le domaine visé par le mentorat ou le stage imposé, sauf s'il s'est écoulé 5 ans depuis la levée de la limitation volontaire ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une décision en vertu de l’article 55 du *Code des professions* dans le domaine visé par le mentorat ou le stage imposé, sauf s’il s’est écoulé 5 ans depuis la réussite des mesures de perfectionnement.